



République Française

* * *

PRESIDENCE
* * *
SECRETARIAT GENERAL
* * *

AMPLIATIONS
Commissaire délégué 1
JONC 1
Archives NC 1
DRH 1
Intéressés 2

N°1884-2010/ARR/DRH

du : 12/07/2010

ARRÊTÉ

relatif à la modification de l'arrêté n° 722-2010/ARR/DRH du 18 mars 2010 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel membres du comité technique paritaire de la direction de l'éducation de la province Sud

Abrogé implicitement

Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 6-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération n° 440 du 4 juin 1982 déterminant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des comités techniques paritaires dans les administrations du Territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 6046-9491/DRH du 31 octobre 2007 portant création d'un comité technique paritaire au sein de la direction de l'éducation de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 722-2010/ARR/DRH du 18 mars 2010 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel membres du comité technique paritaire de la direction de l'éducation de la province Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le deuxième alinéa de l'article 1 de l'arrêté du 18 mars 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « - Le secrétaire général de la province Sud par intérim, M. Frédéric Garcia, Président (titulaire), le secrétaire général adjoint chargé de l'enseignement et de la vie scolaire, M. Jules Hmaloko (suppléant), ».

ARTICLE 2 – La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 16 juin 2010.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.